

## Arrêt

n° 54 029 du 30 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité camerounaise, d'ethnie Bassso'o, de religion protestante et sans affiliation politique. Vous seriez agent à la poste de Douala, Quartier Akwa, depuis 2003. De retour de congé de maternité, en juin 2004, vous auriez constaté que la poste avait des difficultés à effectuer des remboursements.*

*En juillet 2004, votre supérieure, Madame [L.H.], vous aurait confié que les difficultés de la poste étaient dues à des malversations financières orchestrées par le receveur du bureau Monsieur [P.A.Y.] et le contrôleur Monsieur [D.J]. Madame [L.H.] vous aurait fourni une disquette et des documents comptables attestant de ces malversations. Elle vous aurait demandé de les remettre au responsable de l'ONG*

"Ligue camerounaise pour les droits de la personne", Monsieur [M.], s'il lui arrivait quelque chose, jugeant que ces documents n'étaient pas en sécurité chez elle. En septembre 2004, le receveur vous aurait informé que Madame [L.H.] avait été arrêtée parce qu'elle avait détourné une importante somme d'argent. Vous auriez alors tenté d'appeler Monsieur [M.], en vain. Le 28 septembre 2004, vous auriez été arrêtée à votre tour sur votre lieu de travail et emmenée à la PJ de Bonanjo où l'on aurait tenté de vous faire avouer votre complicité avec Madame [L.H.]. Vous auriez été détenue 48h puis vous auriez été libérée suite à l'intervention de votre avocat. A votre retour au travail, le receveur vous aurait informé de votre suspension. Vous auriez enfin pu contacter Monsieur [M.] et lui auriez remis les documents. Le 15 octobre 2004, vous auriez à nouveau été arrêtée à votre domicile et emmenée à la PJ de Bonanjo. Le 01 novembre 2004, vous auriez été transférée au Parquet. Votre avocat n'aurait jamais été appelé afin de présenter votre défense et vous auriez été transférée à la prison de New Bell. Le 25 novembre 2006, après avoir simulé une crise de maux d'estomac, vous auriez été transférée à l'hôpital d'où vous vous seriez évadée. Vous vous seriez rendue à la gare routière où vous auriez pris une voiture pour Yaoundé. Vous seriez allée chez votre mère qui vous aurait demandé d'aller chez un prêtre. Vous auriez passé un mois et demi chez ce prêtre. Le 05 janvier 2007, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 6 janvier vous seriez arrivée en Belgique et le 8 janvier 2007 vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les faits principaux invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir une persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. En effet, les craintes invoquées par vous trouvent leur fondement dans le comportement de délinquance grave des responsables de votre bureau de poste, comportement qui ne trouve nullement son origine dans l'un des critères précités.

Force est de constater que la protection subsidiaire ne peut pas non plus vous être octroyée. En effet, afin d'attester de votre détention qui aurait duré deux ans à la prison de New bell, vous remettez un document dénommé « attestation de détention ». Il est daté du 15 novembre 2006 et est signé par Monsieur [A.], en sa qualité de régisseur de la prison. Or, Monsieur [A.] en date du 15 novembre 2006 n'a pu signer ce document car ce dernier a été démis de ses fonctions plusieurs mois plus tôt (voir informations objectives annexées au dossier). Ce document est donc une contrefaçon que vous remettez aux autorités belges dans l'intention de tromper sur la réalité de votre détention dans les conditions que vous décrivez dans votre récit d'asile. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre détention de deux ans, qui serait le point d'orgue de la persécution dont vous seriez l'objet de la part de vos autorités nationales. En outre, la remise d'un faux document aux autorités chargées d'examiner votre demande d'asile, jette le discrédit sur l'entièreté de votre récit.

Force est de plus de constater que cette analyse est renforcée par le comportement que vous adoptez à l'égard de vos problèmes et des personnes impliquées. Ainsi, vous ne vous êtes jamais renseigné quant au sort de Madame [L.H.]. Vous ignorez la date de son arrestation, son lieu de détention, son sort actuel et n'avez pas cherché à le savoir (audition du 02/03/07 p. 18 ; audition du 27/08/07 p. 11 ; audition du 08/01/09 p. 3). Or, cette dame joue un rôle prépondérant dans votre récit vu que c'est elle qui vous donne les documents prouvant les malversations et qui vous aurait accusée d'être sa complice. Un tel comportement trahit un désintérêt pour le problème que vous dites avoir vécu. Ce comportement est confirmé par l'attitude que vous adoptez à l'égard de Monsieur [M.], qui serait en possession des preuves des malversations dont vous auriez été le témoin. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 02 mars 2007 (p. 3) que vous attendez un rapport de cette personne que vous transmettrez au Commissariat général. Or, depuis vous n'avez toujours rien reçu et n'avez plus tenté de joindre Monsieur [M.] (audition du 27/08/07 p. 8 ; 08/01/09 p.4). Vous ignorez également le sort des autres employés de poste qui auraient été arrêtés, selon les dires de Monsieur [M.] lorsqu'il vient vous voir en prison. Comme vous, ces personnes auraient servi de bouc-émissaires afin d'éviter que le scandale n'éclabousse de hauts responsables de la société camerounaise, personnes dont vous ignorez tout également (audition 02/03/07 pp. 19, 20 ; OE p. 15).

Force est de plus de constater, pourrait-on considérer votre récit établi, quod non, que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'actualité des risques que vous invoquez. En effet, lors de votre dernière audition vous déclarez que votre frère aurait subi une agression menée par des personnes à votre recherche (08/01/09 p.2-3) et que votre maison aurait été mise sans dessus dessous, concluant à

une perquisition (08/01/09 p. 5). Or, vous n'avancez aucune preuve convaincant le Commissariat général que d'une part, ces évènements auraient bien eu lieu et d'autre part, que ces derniers, quand bien même auraient-ils eu lieu, auraient un lien avec vos problèmes. Relevons que vous deviez transmettre des photos des séquelles de votre frère suite à cette agression mais qu'il n'en n'est rien au moment de la prise de cette décision (08/01/09 p. 3). Quand bien même ces photos seraient présentées à un stade ultérieur de la procédure, ces dernières resteraient incapable d'établir les causes des dites séquelles.

Vous avez présenté en mars 2009 un article sur la pratique du "repassage du sein" et vous estimez que votre fille n'est pas à l'abri d'une telle pratique en cas de retour au Cameroun. J'estime que ce nouvel argument ne peut être retenu en raison du fait que la pratique en question est le fait d'un manque d'éducation de la part de certaines mères, catégorie de personnes à laquelle vous n'appartenez pas puisque vous avez fait des études (bac, puis école nationale des postes et télécommunications). Vous pourrez soustraire votre fille à cette pratique lorsqu'elle aura atteint l'âge pubère. Des campagnes de sensibilisation de l'association Renata (voir document joint au dossier) auront très probablement contribué à faire évoluer la situation.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de vos assertions, vous remettez des attestations médicales datées du 21 février 2007 et du 11 janvier 2007 stipulant que vous êtes atteinte d'un choc post-traumatique. Or, ces attestations restent cependant incapables de déterminer l'origine de cet éventuel choc post-traumatique et le lien qu'aurait l'évènement déclencheur avec la Convention de Genève ou encore la protection subsidiaire. Vous remettez encore une attestation médicale faisant état de la présence de cicatrices qui ne peut pas non plus attester des causes et circonstances de ces cicatrices. Vous remettez une attestation de détention déjà examinée. Un diplôme d'agent d'exploitation des postes et télécommunications est également annexé à votre dossier. Or, ce diplôme s'il prouve que vous avez réussi une formation en tant qu'agent d'exploitation des postes, ne prouve pas que avez bien travaillé à la poste et que vous y avez connu les ennuis que vous décrivez. Vous remettez une "ordonnance de soit informé" datée du 30 novembre mais dont l'année est illisible. Ce document tout comme l'attestation de détention est sujette à caution. En effet, vous fournissez deux versions du même document dont l'une est complétée à la main pour y ajouter certains éléments. A ce document qui se veut officiel, vous en ajoutez d'autres : un mandat d'arrêt, une convocation et un mandat de comparution. Relevons que, sur le mandat d'arrêt, un des articles du code pénal, l'article 97, qui plus est le plus important car vous incriminant de complicité, est manquant par rapport aux autres documents. De plus, ces documents au vu des problèmes relevés dans les autres que vous fournissez, sont soumis à caution. D'autant plus que ce genre de document peut facilement se monnayer au Cameroun (voir informations objectives annexées au dossier).

Une lettre de votre frère et une de votre mère sont encore présentes dans votre dossier d'asile. Cependant, leur force probante se voit amoindrie du fait que ces lettres sont des courriers privés rédigés par des personnes de votre famille. Ces documents sont dès lors incapables à eux seuls de renverser la présente motivation. Vous remettez également votre carte d'identité qui tente à prouver votre identité qui n'est pas remise en cause mais ne permet pas de renverser la présente motivation tout comme l'attestation selon laquelle vous étiez enceinte en date du 23 août 2007 et l'acte de naissance de votre fille. Enfin, vous remettez une lettre de votre avocat datée du 28 octobre 2004 et un article daté du 19 janvier 2004 sur la crise à la poste, qui ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre récit qui lui-même n'est pas circonstancié.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

## 3. Elément nouveau

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose une copie de l'article tiré du site Internet « féminisme.ch ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. La décision entreprise estime que les craintes alléguées par la requérante ne trouvent pas leur origine dans l'un des critères de la Convention de Genève. Analysé sous l'angle de la protection subsidiaire, le commissaire adjoint jette le discrédit sur l'entièreté du récit de la requérante au motif que l'attestation de détention déposée au dossier administratif serait une contrefaçon. Il relève également que le comportement de la requérante trahit un désintérêt pour les problèmes qu'elle dit avoir vécu qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie. Le commissaire adjoint considère en outre que l'intéressée reste en défaut d'actualiser les risques invoqués. Il estime enfin que le risque pour la fille de la requérante de subir « *un repassage des seins* » en cas de retour au Cameroun n'est pas établi.

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les*

*mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la première question qu'il y a lieu de trancher est celle de l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, il constate que les motifs de la décision querellée qui soutiennent l'appréciation de la partie défenderesse quant au défaut de crédibilité des faits relatés - à l'exception de celui qui a trait aux photographies de son frère - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder la décision litigieuse tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. De fait, la requérante a déposé à l'appui de ses déclarations une attestation de détention dont il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'une contrefaçon ; le signataire de ce document ayant été démis de ses fonctions plusieurs mois plus tôt. Si contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, cette circonstance ne suffit pas à jeter le discrédit sur l'ensemble du récit de la requête, il permet néanmoins de douter de la réalité de la détention ainsi alléguée et justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.7. A ce propos, force et de constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit constater que la partie requérante adopte un comportement distant à l'égard des personnes impliquées dans ses problèmes et conclure à un désintérêt de la requérante pour les craintes de persécution qu'elle allègue. Le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'ait jamais eu de contact avec Madame L. H. après son arrestation ou plus de nouvelles concernant sa situation, alors qu'elle est à la base de ses problèmes et qu'elle la considérait comme sa propre fille (rapport d'audition du 08/01/2009, P. 3 et rapport d'audition du 27/08/2007, p. 11), ni plus de contact avec son avocat au Cameroun qui est susceptible d'avoir en sa possession des pièces importantes pour le dossier. Ce comportement est contradictoire avec l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Etant donné l'importance de tels contacts avec ces personnes et les conséquences éventuelles quant à sa crainte vis-à-vis des autorités camerounaises, il était raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle entame des démarches afin d'obtenir plus de renseignements à ce sujet.

4.8. Ce constat n'est en rien énervé par l'explication fournie en termes de requête selon laquelle le comportement désinvolte de la requérante est du au fait « *qu'elle n'aït jamais perçu à 100% la nécessité d'obtenir des informations au sujet des autres personnes impliquées. Elle n'a pas mesuré l'importance de ces informations* ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication aussi sommaire.

4.9. De manière générale, les déclarations de la requérante n'emportent pas la conviction du Conseil. Le Conseil observe en effet que la requérante fait montre d'ignorance quant à la façon dont elle a obtenu la plupart des documents qui viennent étayer son récit (rapport d'audition du 08/01/2009, p. 5). La circonstance que l'intéressée ne soit capable de citer que le nom d'une ou deux autres co-détenues (rapport d'audition du 27/08/2007 p. 9 et rapport d'audition du 02/03/2007) nuit également à la crédibilité de son récit.

4.10. S'agissant du risque d'excision qu'elle invoque pour sa fille, récemment née sur le territoire belge, le Conseil doit constater que celui-ci est purement hypothétique, la requérante admettant qu'il ne trouverait à se réaliser que dans la mesure où un éventuel futur époux souhaiterait, dans l'avenir, la soumettre à cette pratique. Il ne suffit donc pas à établir une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.11. Quant au risque qui résulterait également pour sa fille de la pratique du repassage des seins, il ne saurait être considéré comme fondé dès lors que la requérante ne prétend nullement qu'elle ne pourrait s'opposer à ce que sa fille y soit soumise. L'article tiré du site Internet « féminisme.ch », concernant la pratique en question n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'il n'y est nullement fait état d'une pratique à ce point prégnante dans la société camerounaise qu'il serait extrêmement difficile pour celles qui le souhaitent de s'y soustraire.

4.12. En ce qui concerne les autres pièces déposées au dossier par la partie requérante, le Conseil s'accorde sur les arguments développés par le commissaire adjoint.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. A l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante répond que sous l'angle de la protection subsidiaire, l'atteinte grave que risque de subir la partie requérante consiste en des traitements inhumains et dégradants tels qu'elle les a déjà subis par le passé eu égard à ses conditions de détention et au fait qu'elle n'ait pas pu bénéficier d'un procès équitable.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM